

# **BGer 5A 250/2016 vom 31. Mai 2016**

Bundesgericht, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_250\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_250_2016)

FR: TF 5A 250/2016 du 31 mai 2016

IT: TF 5A 250/2016 del 31 maggio 2016

## **Regeste**

prononcé de faillite | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision qui, simultanément, refuse l'ajournement de la faillite et prononce la faillite constitue une décision finale ( art. 90 LTF ; arrêts 5A\_867/2015 du 11 décembre 2015 consid. 1; 5A\_576/2014 du 30 septembre 2014 consid. 1; 5A\_417/2013 du 6 août 2013 consid. 1) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF ). Interjeté dans le délai de 30 jours ( art. 100 al. 1 LTF ), contre une décision de l'autorité cantonale supérieure en matière de faillite ( art. 75 LTF ) par la débitrice déboutée de ses conclusions ( art. 76 LTF ), le recours en matière civile est ainsi en principe recevable au regard de ces dispositions, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. d LTF).

### **E. 2.1**

L'ajournement de la faillite (art. 725a al. 1, 2 ème phrase CO) n'est possible que lorsque le jugement de faillite n'est pas encore entré en force (arrêt 5A\_3/2009 du 13 février 2009 consid. 2.3). En principe, lorsqu'une requête d'effet suspensif est formée à l'appui d'un recours en matière civile contre un prononcé de faillite, le Tribunal fédéral n'accorde que la suspension de la force exécutoire (Vollstreckbarkeit), en ce sens qu'aucun acte d'exécution de la décision attaquée ne doit être entrepris, mais non la suspension de la force de chose jugée (Rechtskraft; ordonnance 5A\_300/2016 du 17 mai 2016 consid. 4). Toutefois, lorsque la suspension de la force de chose jugée du prononcé de faillite est le seul moyen de permettre au débiteur de faire examiner son droit à un sursis concordataire, droit qui ne peut plus être invoqué une fois la faillite prononcée, le Tribunal fédéral octroie la suspension de la force de chose jugée.

### **E. 2.2**

Une nouvelle demande d'ajournement de la faillite a été présentée au Tribunal de première instance le 27 avril 2016 et celle-ci a été acceptée par jugement du 13 mai 2016, autrement dit, alors que le prononcé de faillite par l'autorité cantonale de recours - laquelle avait au demeurant déjà accordé l'effet suspensif à la décision du Tribunal de première instance -, était suspendu tant s'agissant de la force de chose jugée du prononcé de faillite que de sa force exécutoire par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 avril 2016, puis par l'ordonnance du 14 avril 2016 de la Juge présidant la IIe Cour de droit civil.

### **E. 2.3**

Dès lors que le prononcé de faillite n'est pas entré en force de chose jugée, le prononcé de l'ajournement de la faillite était possible. Il s'ensuit que l'octroi de l'ajournement de la faillite

rend sans objet la présente procédure de faillite. Il convient en conséquence de rayer la cause du rôle ( art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ). L'arrêt déféré doit être annulé dans la mesure où il confirme le jugement du 14 décembre 2015 du Tribunal de première instance refusant l'ajournement de la faillite et prononçant la faillite sans poursuite préalable de A.\_\_\_\_\_ SA. Les frais judiciaires de la procédure cantonale, arrêtés au total à 1'800 fr., demeurent à la charge de la recourante.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral statue sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'élément mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêts 8C\_244/2013 du 30 septembre 2013 consid. 3; 1B\_616/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3). Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, cette issue n'apparaît pas évidente, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui est à l'origine de la perte d'objet de la procédure (arrêt 2C\_825/2011 du 25 avril 2012 consid. 2.1), à savoir ici la recourante qui, en déposant une nouvelle demande d'ajournement de sa faillite durant la suspension de la force jugée du prononcé de faillite, est à l'origine de la perte d'objet de ladite procédure de faillite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.